



*République Française*

**ARRETE 2025-132**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE PAINGUETTERIE  
CHEMIN DU PLESSIS  
CHEMIN DE PIERRE COUVERTE  
CHEMIN DE CHOISILLE  
CHEMIN DU PETIT BOURNAIS  
CHEMIN DE LA RUE**

**COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

**Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande de la Société **GUILLON PERE ET FILS** - Impasse Petit Couleur - ZA Le Cassantin - 37390 Chanceaux sur Choisille - en date du 05 septembre 2025 qui doit réaliser des travaux de **curage des fossés**, Chemin de Painguetterie, Chemin du Plessis, Chemin de Pierre Couverte, Chemin de Choisille, Chemin du Petit Bournaï, Chemin de la Rue, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

**CONSIDERANT QUE**, pour réaliser ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, Chemin de Painguetterie, Chemin du Plessis, Chemin de Pierre Couverte, Chemin de Choisille, Chemin du Petit Bournaï, Chemin de la Rue, sur le territoire de Chanceaux sur Choisille,

**ARRETE**

- Article 1 :** A compter du **15 septembre 2025 pour une durée de 10 jours**, en raison des travaux, la circulation dans les rues citées supra, doit être modifiée.
- Article 2 :** La circulation dans la rue sera limitée à 30 kms/heure. L'alternat de circulation sera réglementé en conséquence à l'aide de panneaux B15 et C18 ou de panneaux manuels ou par feux tricolores si nécessaire. Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la Société **GUILLON PERE ET FILS**.

- Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du 15 septembre 2025 pour une durée de 10 jours et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, étant entendu que les travaux ne pourront débuter que si l'entreprise se trouve en possession du présent arrêté.
- Article 5 :** La Société **GUILLON PERE ET FILS** est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en mairie.
- Article 7 :** La Société **GUILLON PERE ET FILS** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ces travaux.
- Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la société de transport KEOLIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 05 septembre 2025

Sous le n°	132
PUBLIE ou NOTIFIE le	05/09/2025
ACTE EXECUTOIRE	05/09/2025

« Pour la Maire et par délégation Christophe Damour 1<sup>er</sup> adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments »



*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.